

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

DEULEMONT -

**DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI) - CONVENTION DE MISE A
DISPOSITION D'UN EQUIPEMENT - AUTORISATION DE SIGNATURE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu l'article L5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales confiant à la métropole européenne de Lille (MEL), en sa qualité de Métropole, l'exercice de la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) sur l'ensemble du territoire des 95 communes membres ;

Considérant que depuis l'évolution du cadre national de la DECI en 2015, la MEL a la responsabilité :



Décision directe Par délégation du Conseil

- D'assurer la fourniture de l'eau nécessaire au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) pour la lutte contre les incendies sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- D'assurer la gestion matérielle des points d'eau incendie (PEI) : création, maintenance ou entretien/remplacement, d'apposer la signalisation, d'organiser les contrôles techniques des PEI publics, suivre leur état de disponibilité et d'émettre un avis sur le volet DECI des dossiers de demande d'autorisation d'urbanisme.

Considérant que la DECI est essentiellement constituée de PEI publics (hydrants : bouches et poteaux d'incendie, réserves et citernes) appartenant à la MEL ;

Considérant que certains PEI sont créés par des tiers pour couvrir des besoins propres exclusifs comme les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), les établissements recevant du public (ERP) et certains ensembles immobiliers et que ces PEI ont le statut de PEI privés dont la maintenance et la charge du contrôle sont supportées par les propriétaires ;

Considérant que dans certains cas, les PEI privés peuvent participer à la DECI publique compte tenu de leur emplacement et ainsi permettre au service public de DECI de la MEL de limiter les coûts d'investissement pour assurer la DECI publique ;

Considérant l'équipement existant comme PEI pour la Défense Extérieure contre l'Incendie sur la commune de Deùlémont, appartenant à Monsieur Denis LEBRUN et situé sur la parcelle cadastrée section ZH n°97 en limite du domaine public ;

Considérant la nécessité de préciser la nature de l'accord et la répartition des charges entre le propriétaire et la MEL jusqu'au transfert effectif des droits de propriété de la parcelle et du PEI à la MEL et qui fera l'objet d'un acte ultérieur ;

Considérant que l'équipement créé pour permettre la construction d'un bâtiment agricole a pour vocation unique à être utilisé pour les besoins de la DECI et que les besoins en eau pour l'extinction des feux en cas d'incendie des bâtiments d'habitation existantes à proximité de la citerne incendie sont similaires.

Considérant qu'il convient d'autoriser la signature de la convention de mise à disposition du PEI privé entre Monsieur Daniel LEBRUN demeurant à Deùlémont et la MEL ;

DÉCIDE

Article 1. d'autoriser la mise à disposition du PEI privé susvisé au service de la DECI dans les conditions reprises dans le projet de convention annexé à la présente décision jusqu'au transfert effectif des droits de propriété du PEI à la MEL ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 2. de signer la convention de mise à disposition du PEI privé au service public de la DECI ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Défense Extérieure Contre l'Incendie

Convention de mise à disposition d'un équipement existant comme point d'eau incendie pour la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)

Entre les soussigné(e)s :

- ✓ Denis LEBRUN, domicilié au 1796 Chemin hors la voie - 59890 DEULEMONT, propriétaire de l'équipement et propriétaire de la parcelle cadastrée section ZH N°97 sur la commune de DEULEMONT sur laquelle se situe l'équipement utilisable pour la défense extérieure contre l'incendie.

Ci-après dénommé "Le propriétaire", d'une part

- ✓ Le service public de DECI, la Métropole Européenne de Lille, établissement public de coopération intercommunale, sise 2, boulevard des Cités Unies - CS 70043 - 59040 LILLE Cedex, représentée par Damien CASTELAIN, agissant en application de la décision n° 21DD0307.

Ci-après dénommée "le bénéficiaire ou la MEL", d'autre part

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Le Propriétaire donne son accord et s'engage à mettre à disposition du service DECI, dans le cadre de la Défense Extérieure Contre l'Incendie, comme point d'eau incendie (PEI) l'équipement désigné comme suit :

- Une citerne : *citerne souple d'une capacité opérationnelle de 120 m³ (dimension : 8,88 m x 11,7 m x 1,6 m) clôturée avec portillon ouvrable par clé polycoise.*
- Un point d'aspiration : *poteau d'aspiration bleu incongelable DN100.*

Le plan d'exécution de la pose de la citerne est annexé à la présente convention.

Ce PEI a fait l'objet d'une reconnaissance opérationnelle initiale par le SDIS.

Article 2 - Entrée en vigueur et durée

Article 2-1 : Entrée en vigueur

Le bénéficiaire notifiera par courrier recommandé avec accusé de réception au Propriétaire, la présente convention dûment signée par les parties. Elle prendra effet à compter de la réception de cette notification.

Une copie de la présente convention sera adressée dès son entrée en vigueur par le bénéficiaire au SDIS.

Article 2-2 : Durée

La présente convention est conclue jusqu'au transfert effectif des droits de propriété de l'équipement et de la parcelle à la MEL.

Article 3 : Obligations des parties

Article 3-1 : Obligations du propriétaire

Le propriétaire ne doit pas faire obstacle à l'exploitation de l'équipement susmentionné à l'article 1 et, à ce titre, ils doivent notamment :

- donner son accord au bénéficiaire titulaire de la compétence relative à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), d'utiliser l'équipement décrit à l'article 1. L'autorisation accordée par la présente convention est au seul profit du service DECI et des services de lutte contre l'incendie ;
- autoriser le passage et le stationnement sur cette parcelle et l'accès des engins pour les opérations d'entretien et de conservation de l'ouvrage effectuées par le service DECI, ainsi que pour les opérations de contrôle opérationnel et de lutte contre l'incendie effectuées par le SDIS. Les intervenants s'efforceront, dans la mesure du possible et sauf urgence, de limiter au maximum cette occupation ;
- s'engager pendant la durée de la mise à disposition consentie, à ne faire aucun acte de nature à gêner le passage et le stationnement des engins ;
- s'engager à régler les impôts fonciers et charges afférentes aux terrains ;
- s'engager à signaler immédiatement au bénéficiaire de la convention toutes dégradations ou tous dommages faits à l'ouvrage ;
- s'engager à n'effectuer sur l'ouvrage et sans l'accord du bénéficiaire de la convention aucun branchement.

Par ailleurs, il conserve la pleine propriété du terrain et de l'équipement mis à disposition jusqu'au transfert effectif des droits de propriété de la parcelle et de l'équipement à la MEL.

Article 3-2 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à utiliser l'équipement uniquement dans le cadre de la Défense extérieure contre l'incendie et à ce titre, il doit notamment :

- prendre à sa charge les travaux d'entretien nécessaire pour garantir l'accessibilité et la signalisation de l'équipement et réalisés conformément au règlement départemental de DECI ;
- procéder aux réparations éventuelles liées à l'utilisation de l'équipement ;
- remplir à ses frais la citerne après intervention des services sur l'équipement (contrôle technique ou lutte contre un incendie) ;
- assurer l'ouvrage contre les dégradations de toute nature ou à défaut s'engage à procéder aux réparations nécessaires ;
- indemniser le propriétaire au cas où lors de l'entretien ou dans le cadre d'une intervention de lutte contre l'incendie, les sols accès et/ou cultures auraient subi des dommages en dehors de la surface mise à disposition ;
- effectuer un état des lieux contradictoire à ses frais, après toute intervention à la demande du propriétaire ;
- communiquer au propriétaire, huit jours au moins avant la date d'intervention, les coordonnées des agents ou de l'entreprise mandatée pour intervenir sur l'ouvrage.

Le contrôle technique sera à la charge et exécuté par le service DECI et il sera réalisé conformément au règlement départemental de DECI. Les reconnaissances opérationnelles du PEI seront réalisées par le SDIS ; celles-ci sont destinées à vérifier la disponibilité du PEI.

Article 4 - Conditions financières

La présente convention portant mise à disposition de l'équipement susmentionné à l'article 1 est conclue à titre gracieux et ne donne lieu au versement d'aucune indemnité au profit du propriétaire de la parcelle mise à disposition.

Article 5 - Processus d'acquisition de la parcelle et de l'équipement

Le bénéficiaire s'engage à lancer le processus d'acquisition de la parcelle et de l'équipement comme l'ouvrage concerné a pour vocation unique à être utilisé pour les besoins de la DECI étant à préciser que les besoins en eau pour l'extinction des feux en cas d'incendie du lotissement créé par le propriétaire ou des bâtiments à proximité du point d'eau incendie sont similaires.

Article 5 - Avenant

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 6 - Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas d'inexécution ou de manquement des parties à l'une quelconque de leurs obligations prévues à la présente convention.

La partie à l'initiative de la résiliation devra adresser une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception précisant le motif de la résiliation envisagée.

Si la mise en demeure est restée sans effet à l'issue d'un délai d'un mois, la partie à l'initiative de la résiliation devra alors adresser sa décision de résiliation en réitérant le motif de la résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation prendra effet à la date de la réception du courrier de notification.

Article 7 : Litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. Ce n'est qu'en cas d'échec de toute voie amiable que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention pourra être porté devant la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires

<p>Le propriétaire de la parcelle et de l'équipement mis à disposition</p> <p>Denis LEBRUN</p>
--

<p>Le bénéficiaire, Service DECI de la Métropole Européenne de Lille Pour le Président de la Métropole Européenne de Lille Le Vice-Président délégué à l'Eau et l'Assainissement</p> <p>Alain BEZIRARD</p>
--

Fait à

Fait à

Le

Le

24-DD-0641

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**PROGRAMME EUROPEEN LIFE RUBIES - PROJET DE GESTION DYNAMIQUE
DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT - SUBVENTION - AVENANT N° 1**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu le programme européen LIFE permettant de promouvoir et de financer des projets innovants notamment sur le thème de l'amélioration de la qualité de l'eau, la gestion des déchets ou l'atténuation ou l'adaptation au changement climatique ;

Vu le partenariat avec le groupe Suez Smart Solutions pour développer des solutions de gestion intégrée et coordonnée des effluents par temps de pluie pour réduire les flux de pollution rejetés au milieu naturel ;



24-DD-0641

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la décision directe n° 20 DD 0099 autorisant Monsieur le Président ou son représentant délégué à engager les démarches nécessaires au dépôt d'un dossier LIFE, en tant que partenaire bénéficiaire, dans le but d'expérimenter ce projet de gestion dynamique des systèmes d'assainissement ;

Considérant que la candidature LIFE RUBIES au programme de financement européen LIFE a été acceptée en mai 2021 pour la période du 1er octobre 2021 au 31 mars 2025 ;

Considérant que le coût global de ce projet LIFE RUBIES s'établit à 3 337 607,00 € et qu'une subvention de 1 501 926,00 € a été allouée au consortium d'acteurs dont fait partie la métropole européenne de Lille (MEL) ;

Considérant que la participation de la MEL au projet LIFE RUBIES s'élève à 349 212,00 € et que cette participation est cofinancée par le programme LIFE à hauteur de 192 066,00 € (55 %) ;

Considérant qu'il est nécessaire de prolonger de 9 mois la convention de subvention relative au programme LIFE RUBIES pour les motifs suivants :

- des difficultés techniques ont été rencontrées du côté de la MEL sur la mise en œuvre des points de mesure de la qualité et la difficulté d'obtenir des mesures de bonne qualité. Une année a été nécessaire avant d'arriver à des résultats satisfaisants,
- d'autres difficultés ont également été rencontrées en 2023 sur l'aspect ressources humaines avec l'arrêt maladie de l'expert en charge de l'automatisme ,
- du côté de 3S, le départ du spécialiste en automatisme au même moment et le délai lié à son remplacement ont également occasionné des problèmes du même ordre,
- du côté espagnol, un retard pour mobiliser les ressources et équiper les sites avec les capteurs qualité a été observé en début de projet ;

Considérant qu'il convient d'autoriser 3S, en qualité de coordonnateur de projet, à déposer un dossier de demande de prolongation de la convention LIFE RUBIES pour une durée de 9 mois au nom des bénéficiaires dont la MEL fait partie ;

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser 3S en qualité de coordonnateur de projet, à déposer un dossier de demande de prolongation de la convention LIFE RUBIES, par avenant n° 1, pour une durée de 9 mois au nom des bénéficiaires dont la MEL fait partie ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.